

Pour l'Assemblée Générale & le Conseil d'Administration, Tayzen Frédéric, Administrateur - Secrétaire

Mise à jour du 11/02/2011

Références : Lois du 27/06/1921 et du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif.

STATUTS EPSM CINEY publiés au MONITEUR BELGE

Fait à Ciney le 17 mars 1981, enregistré à Ciney le 18 mars 1981.

~~“EPSM de Namur Section de CINEY ASBL”~~

Modification de dénomination par A.G. extraordinaire du 23 janvier 1987 : l'a.s.b.l. voit son appellation modifiée et remplacée par :

“Ecole de Plongée Sous-Marine de Ciney”

Constituée à Ciney le 17 mars 1981 par ses membres fondateurs :

- M. Vandercammen Maurice, pâtissier, rue du Commerce 66 à 5590 Ciney, Belge ;
- M. Thonet Emile, coiffeur, rue Porte Haute 6 à 5400 (->6900) Marche-en-Famenne, Belge ;
- M. Bleret Jules, rééducateur, avenue des Fougères 7 à 5100 Jambes, Belge ;
- M. Bleret Jean, enseignant, avenue d'Huart 19 à 5300 (->5590) Ciney, Belge ;
- M. Valois Guy, enseignant, rue Cardijn 1 à 5364 Schaltin, Belge.

Enregistré à Ciney par le receveur R. Georges, le 18 mars 1981. Volume 12, folio 67 case 9.

Constitution publiée au Moniteur Belge du 22 octobre 1981, sous le numéro d'identification 9681/81.

Chapitre I : Dénomination, siège, objet et durée

Article 1 : Modification de dénomination par l'A.G de 1990 : L'association prend pour dénomination : Ecole de Plongée sous-marine de Ciney, dont le sigle est E.P.S.M.Ciney.

Art 2 : Modifié par l'AGO de 2004 : Son siège est à Ciney, Bassin de Natation, Pont Mouria, 1 ou tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. L'association a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Art 3 : Modifié par l'AGO de 2004 : Elle a pour objet la promotion, l'étude et la pratique, tant en Belgique qu'à l'étranger, des sports nautiques et principalement de la plongée sous-marine ainsi que de toute activité annexe en se conformant aux règles de la LIFRAS.

Art 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute. En cas de dissolution, l'affectation des biens se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Chapitre II : Composition de l'association

Art. 5 : Modifié par A.G. du 08/02/2011 : L'association se compose de membres effectifs et de membres stagiaires.

Sont considérés comme membres stagiaires, les candidats au brevet Plongeur une étoile (P1) ou « plongeur encadré - Niveau 1 » LIFRAS .

Sont considérés comme membres effectifs, les membres au moins titulaire du brevet Plongeur une étoile (P1) ou « plongeur encadré - Niveau 1 » LIFRAS, ayant au moins un an d'affiliation à l'association et ayant dûment rempli et signé la demande d'adhésion à l'association.

Art 6 : Le nombre minimum des membres effectifs de l'association est fixé à cinq.

Art 7 : Modifié par l'AGO de 2004 : Les membres peuvent se retirer de l'association à tout moment en envoyant leur démission par lettre recommandée au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent avant la date de l'assemblée générale

ordinaire. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'inobservance des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte. Ses cotisations restent acquises à l'association.

Chapitre III : Assemblée Générale

Art 8 : Modifié par l'AGO de 2004 : L'Assemblée Générale ordinaire est le pouvoir souverain de l'association. Elle a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

1. - modifier les statuts ;
2. - nommer et révoquer les administrateurs ;
3. - la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. - approuver les budgets et les comptes ;
5. - la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
6. - dissoudre l'association ;
7. - l'exclusion un membre effectif ;
8. - la transformation de l'association en société à finalité sociale
9. - tous les cas où les statuts l'exigent.

Art 9 : Modifié par A.G. de 1990 : L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au mois de janvier. Elle se tient à l'endroit fixé dans la convocation. Elle peut être réunie extraordinairement avec préavis de trois jours minimum par le conseil d'administration lorsque l'intérêt social le requiert.

Art 10 : Les convocations se font par voie postale, dans les termes que fixe le conseil d'administration. Seuls les membres stagiaires et effectifs en règle de cotisation sont convoqués. Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Seul le membre effectif a droit de vote. Celui-ci peut se faire représenter par un autre membre effectif, muni d'une procuration; mais nul membre effectif ne peut disposer de plus de deux procurations.

Art 11 : L'assemblée est toujours valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions se prennent à la majorité simple des membres ou représentés; sauf dans le cas où la loi s'y opposerait impérativement. A parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art 12 : Les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans un registre signé par le président et deux membres, copie sera transmise aux membres stagiaires et effectifs.

Chapitre IV : Conseil d'administration

Art. 13 : Modifié par l'A.G. du 08/02/2011 : Ne peuvent présenter leur candidature au poste d'administrateur, à l'assemblée générale, que les membres effectifs au moins titulaire du brevet Plongeur deux étoiles (P2) ou « *Plongeur autonome - Niveau 2* » LIFRAS inscrits au club depuis trois années consécutives. Pour être élu, il faut recueillir au moins la moitié des voix plus une.

Art 14 : Modifié par l'AGO de 2004 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres et de huit maximum, élus par l'assemblée générale pour deux ans, et en tout temps révocables par elle à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie. Les mandats sont renouvelables par moitié tous les ans.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre considéré comme non sortant, celui-ci sera remplacé lors de l'assemblée générale. Le remplaçant répondra aux conditions d'éligibilité de l'article 13 des présents statuts. Il ne sera toutefois élu que pour continuer le mandat de son prédécesseur.

Art 15 : Modifié par l'AGO de 2004 : Le conseil d'administration fixera annuellement le montant de la cotisation des membres. Le taux maximum des cotisations des membres est par membre de 250 euros (€) l'an. Les cotisations sont redevables dès le début de l'exercice.

Art 16 : Modifié par l'AGO de 2004 : Pouvoirs des administrateurs. L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les membres, les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution du mandat reçu. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 17 : Modifié par l'A.G. du 08/02/2011: Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Ces quatre personnes sont seules signataires de la société.

Un responsable de l'enseignement est choisi par le conseil d'administration, les moniteurs « Instructeur Niveau 2 » LIFRAS et les Assistants Moniteurs (AM) « Instructeur Niveau 1 » LIFRAS du club, parmi les moniteurs « Instructeur Niveau 2 » LIFRAS membres de l'association et dans le respect du règlement de la LIFRAS. Le responsable de l'enseignement sera invité aux réunions du conseil d'administration mais n'aura pas de voix délibérative.

Art 18 : Modifié par l'AGO de 2004 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs et délibère valablement si au moins deux tiers des membres sont présents.

En cas de vacance, décès, démission ou révocation du mandat, d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni. Si tel n'était pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque une assemblée générale extraordinaire dans les plus courts délais pour nommer de nouveaux administrateurs.

Art 19 : Modifié par AGO de 2004 : Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans un procès-verbal. Ce procès verbal sera signé par le président et le secrétaire, sauf en cas de force majeure ; et copie sera transmise aux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Art 20 : Modifié par A.G. de 1990 : Chaque année, à la date du 31 décembre, le trésorier arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis au conseil d'administration, qui les propose à l'assemblée générale pour accord.

Art 21 : Abrogé par décision de l'AGO de 2004

Art 22 : Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi et au règlement d'ordre intérieur de l'association.